



CNBA

Chambre
Nationale
de la
Batellerie
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

Conseil d'administration n°130

Séance du 21 septembre 2017

Avis du conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Projet d'arrêté pris en application de l'article R. 4461-1 du code des transports

Vu les articles L. 4430-1 à L. 4432-7 et R. 4432-1 à R. 4432-18 du code des transports, et notamment l'article R. 4432-2 ;

Vu les articles L. 4461-1, L. 4463-1 et R. 4461-1 du code des transports ;

Vu la présentation faite en séance ;

Soumis aux administrateurs de la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA) en vertu de l'article R. 4432-2.-I.-1° du code des transports lors de la séance n°130 du conseil d'administration de l'établissement du 21 septembre 2017, le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 4461-1 du code des transports appelle les observations suivantes.

Tout d'abord, le conseil d'administration tient à saluer la volonté du gestionnaire du réseau national de développer les systèmes d'information fluviale et plus particulièrement la dématérialisation des documents de transports tels que la déclaration de chargement qui permettra notamment d'assurer une meilleure fluidité et un suivi optimisé des trafics fluviaux, mais aussi de repérer plus aisément les pratiques de cabotage illégal.

Article 1^{er} du projet d'arrêté pris en application de l'article R. 4461-1 du code des transports

L'organe délibérant remarque qu'aucune notion n'est définie au 1 de l'article 1^{er} dudit projet d'arrêté.

S'agissant de la définition « 6 voyage », les administrateurs de la CNBA font observer qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la déclaration des transports fluviaux à vide.

Par ailleurs, le conseil d'administration estime qu'il est erroné d'envisager que « le voyage à vide complète cette prestation ».

Aussi, les administrateurs de l'établissement demandent la suppression de la phrase qui suit : « (le voyage à vide complète cette prestation et fait à ce titre l'objet d'une déclaration elle-même obligatoire) ».

Article 2 du projet d'arrêté pris en application de l'article R. 4461-1 du code des transports

Les administrateurs de la Chambre nationale de la batellerie artisanale notent la fragilité juridique du projet d'arrêté. Celle-ci concerne l'obligation pour le transporteur fluvial d'effectuer la déclaration de transport prévue à l'article R. 4461-1 du code des transports de manière dématérialisée. En effet, aucun texte législatif ou réglementaire n'oblige les transporteurs fluviaux à être équipés des matériels nécessaires à la déclaration dématérialisée : équipement informatique, équipement de téléphonie mobile, etc.

Article 3 du projet d'arrêté pris en application de l'article R. 4461-1 du code des transports

Pour ce qui concerne le contenu de la déclaration de chargement électronique, le conseil d'administration tient à souligner que les fonctionnalités de l'application citée à l'article 2 font pour l'heure obstacle – dans certains cas – au renseignement du « libellé de la marchandise ou type d'unité de charge transportée », du « lieu de chargement ou d'entrée sur le réseau ou territoire français » et du « lieu de déchargement ou de sortie du réseau ou territoire français ». Les modalités de signature du déclarant restent en outre à préciser.

Articles 5 et 6 du projet d'arrêté pris en application de l'article R. 4461-1 du code des transports

Le conseil d'administration propose qu'à l'article 5 soit apportée la précision suivante :

« Le déclarant est tenu de renseigner intégralement la déclaration de chargement électronique avant le début du voyage et reçoit en retour un numéro de déclaration figurant sur l'accusé de réception électronique de la déclaration de chargement en ligne (ou sur l'attestation de déclaration, avant accusé de réception électronique définitif). »

Le conseil d'administration observe que les articles 5 et 6 du projet d'arrêté disposent que le déclarant renseigne la déclaration de chargement électronique dans son intégralité avant le début du voyage et reçoit en retour un numéro de déclaration qui figure sur l'accusé de réception de la déclaration de chargement en ligne (Article 5) dont il doit être porteur, en cas de contrôle, pour permettre de contrôler l'existence et le contenu d'une déclaration de chargement (Article 6).

Cependant, les administrateurs de la Chambre nationale de la batellerie artisanale notent une imprécision concernant un éventuel manquement aux dispositions du présent projet d'arrêté. En effet, il n'est fait aucune référence à l'article L. 4463-1 du code des transports qui définit le régime de sanctions applicable : « Les manquements aux obligations prévues aux 1° à 3° et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4461-1¹ sont assimilés aux contraventions de grande voirie et punis des mêmes peines. »

Le conseil d'administration estime qu'il convient de préciser les sanctions prévues par le code des transports et de faire référence à l'article précité afin de rendre le projet d'arrêté plus explicite.

¹ Article L. 4461-1 du code des transports : « Les personnes qui effectuent un transport fluvial de marchandises présentent à toutes réquisitions des agents mentionnés à l'article L. 4272-1 :

1° Un document leur permettant de déterminer la nature juridique du transport effectué ;

2° Le cas échéant, leurs connaissements et lettres de voiture ;

3° La confirmation de contrat de transport prévue à l'article L. 4451-7.

Elles sont tenues de déclarer aux agents commissionnés à cet effet la nature et le poids de leur chargement. Les conditions dans lesquelles ces déclarations doivent être effectuées et vérifiées sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 7 du projet d'arrêté pris en application de l'article R. 4461-1 du code des transports

Malgré ses fortes réserves sur le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 4461-1 du code des transports, si celui-ci était effectivement pris en l'état, le conseil d'administration de la CNBA estime que la date d'entrée en application des dispositions dudit arrêté au 1^{er} janvier 2018 est trop proche.

De surcroît, la période transitoire de trois mois est très insuffisante pour permettre une modification profonde des pratiques qui suppose une rupture dans l'exercice quotidien de la profession de transporteur fluvial artisan et qui vise à passer au plus tard sous six mois – avant le 31 mars 2018 – à une complète dématérialisation de la déclaration de chargement.

En outre, les administrateurs de l'établissement font observer que cette rupture a insuffisamment été préparée en amont par les organes compétents. Le conseil d'administration de la CNBA propose par exemple que les bateliers bénéficient de formations gratuites à l'utilisation de la déclaration dématérialisée accessible depuis Internet ou par téléphone portable.

Ils s'interrogent enfin sur la faisabilité technique eu égard aux problèmes liés à la couverture des réseaux Internet et de téléphonie mobile insuffisamment étendue sur les axes fluviaux nationaux, aussi bien magistraux que secondaires.

C'est pourquoi, compte tenu des observations formulées, le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale émet un avis défavorable sur le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 4461-1 du code des transports qui lui a été soumis.

Paris, le

Le président du conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

